

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 291 vom 9. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___291

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 291 du 9 février 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 291 del 9 febbraio 2015

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PASSAGE POUR PIÉTONS, CONSTATATION DES FAITS | 125 al. 1 CP, 31 LCR, 33 al. 2 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 1.1

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'U._____ est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al.

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples par négligence. Invoquant notamment une violation du principe in dubio pro reo, il conteste avoir fait preuve d'inattention. L'accident serait dû au fait que le plaignant se serait jeté devant la voiture ou, alors qu'il avait terminé de traverser la route, serait revenu en arrière de façon imprévisible. Après avoir relevé que celui-ci travaillait en atelier protégé et qu'il était au bénéfice d'une rente AI, l'appelant a ajouté que le premier juge aurait dû tenir compte de la pathologie dont souffrait K._____ pour apprécier les faits. Outre le fait que cette pathologie ne serait pas documentée, l'instruction de la cause aurait été insuffisante. A titre

de mesure d'instruction, l'appelant requiert la production, par le plaignant, d'une attestation médicale établissant la nature exacte et détaillée de son invalidité.

E. 2.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.3

La production de la pièce requise est inutile, car elle n'est pas en mesure d'établir que le plaignant, avant d'être renversé, a eu le comportement imprévisible allégué par l'appelant. Cette réquisition doit pas conséquent être rejetée. Sur le fond, le plaignant a toujours — à la police, au procureur et au tribunal — déclaré avoir été heurté alors qu'il finissait de traverser le passage pour piétons pour se rendre à son travail en atelier protégé. Il n'y a rien dans sa déclaration, parfaitement cohérente, qui soit sujet à caution. Son comportement n'a pas suscité d'interrogation sur son état mental chez les policiers ou les médecins qui l'ont soigné, ceux-ci n'ayant en particulier pas estimé utile d'effectuer une analyse sanguine (P. 35 et 37). Le plaignant a collaboré en acceptant à deux reprises de délier les médecins du secret médical (P. 6/2 et 32). Les doutes émis par l'appelant résultant du seul fait que la victime bénéficie de l'Al ne sont pas consistants. On relèvera à cet égard qu'U. _____ bénéficie lui aussi de cette assurance, qu'il a déclaré souffrir d'une maladie psychique depuis vingt ans, qu'il prend des médicaments tous les jours et qu'il a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance en raison d'une décompensation psychiatrique aiguë durant l'enquête, de sorte qu'il n'a pas pu être entendu par le Procureur (P. 12; PV audition 4; jgt, p. 4); ces éléments n'ont pas été pour autant pris en considération pour déterminer le comportement qu'il a adopté le jour de l'accident. L'appelant s'est aussi étonné (P. 25) que le plaignant « ne se souvienne de rien des circonstances de l'accident, selon dires répétés au dossier ». De telles déclarations ne ressortent cependant pas du dossier : le plaignant a seulement indiqué que ses souvenirs des faits postérieurs à l'accident étaient vagues (PV audition 3), ce qui, compte tenu du choc et de ses blessures, n'est pas étonnant. De son côté, le prévenu a varié dans sa description de l'accident. A la police, il a déclaré que l'accident aurait eu lieu après le passage pour piétons qu'il aurait franchi sans encombre et qu'il n'y aurait eu personne à proximité. Le choc serait survenu quelques

mètres plus loin, lorsque le plaignant, arrivant de la droite, aurait « foncé sur la route » (PV audition 1). En cours d'enquête, par la voix de son avocat (P. 25 et 28), il a indiqué qu'il aurait vu la victime et qu'elle aurait fait « marche arrière sans aucune raison explicable (acte délibéré ou perte d'équilibre ?) ». Aux débats de première instance (jgt, p. 4), il a réaffirmé qu'il n'aurait vu aucun piéton ni sur le trottoir ni déjà engagé sur le passage, qu'il n'y en aurait eu aucun lorsqu'il l'avait franchi, qu'il n'y aurait pas eu d'autre véhicule ni devant ni derrière lui et qu'il n'aurait vu le plaignant qu'au moment du choc. Il est de plus établi que le prévenu a menti : devant le Tribunal de police, il a affirmé qu'il n'aurait jamais eu d'accident en quarante ans de conduite (jgt, p. 4), alors qu'il ressort du rapport de police qu'une semaine seulement avant les faits objets de la présente cause, le 10 décembre 2012, le prévenu a causé un accident avec des dégâts matériels. Aux débats de seconde d'instance, le prévenu a nuancé ses propos en minimisant ce premier événement : il a déclaré qu'il n'aurait jamais eu d'accident, hormis l'épisode du 10 décembre 2012 qu'il ne qualifiait pas d'accident. Enfin, sur les lieux de l'accident, le prévenu a refusé de parler aux agents et a demandé un avocat. Son attitude a été jugée à tel point oppositionnelle que des renforts ont été sollicités. Une fois conduit au poste de police, le prévenu a renoncé à faire appel à un défenseur et est revenu sans cesse sur les circonstances de l'accident du 10 décembre 2012 pour en contester la responsabilité « en dépit des faits et des témoignages » selon le rapport de police. Le prévenu s'est en outre montré verbalement agressif face aux agents et a fait pression sur sa fille, passagère de la voiture au moment de l'accident, pour que celle-ci refuse de répondre à leurs questions (P. 4/1 p. 3). Ces pressions ont atteint leur but puisqu [...] a refusé de témoigner dans un premier temps (PV audition 2). Ce n'est que plus tard en cours d'enquête que l'intéressée a consenti à être entendue (PV audition 5). Elle a déclaré qu'une voiture se serait arrêtée devant celle de son père pour laisser traverser un piéton sur le passage prévu à cet effet. Une fois que le piéton aurait atteint le trottoir, cette voiture serait partie et son père l'aurait suivie, puis « tout à coup » le piéton aurait « reculé en arrière pour s'engager sur la passage piéton en marche arrière ». Au Tribunal de police, le témoin a précisé ses propos en indiquant avoir vu le piéton sur le trottoir une fois que la voiture qui les précédait était passée, puis avoir eu l'impression qu'il tombait ou reculait sur le passage pour piétons (jgt, p. 7). La version de ce témoin apparaît invraisemblable et ne corrobore par ailleurs pas les déclarations qu'a faites le prévenu aux agents et au premier juge. [...] nie avoir subi des pressions de la part de son père et a déclaré qu'elle avait refusé de témoigner après l'accident en expliquant que, sous le choc, elle n'aurait pas été en état de le faire (PV audition 5; jgt, p. 8). Il n'y a cependant aucune raison de douter du constat de la police qui est clair à cet égard. Il est aussi logique que la jeune fille, étudiante qui loge toujours chez son père, soutienne, par crainte ou loyauté, une telle version, les policiers eux-mêmes ayant eu besoin de renforts pour cadrer le prévenu. Les éléments objectifs du dossier ne sont pas très nombreux. Le point d'impact n'a pas pu être déterminé avec précision. Le véhicule du prévenu s'est vraisemblablement immobilisé une première fois après le choc à 41 m du passage pour piétons, à l'endroit où se trouvait une flaque de sang. Il a ensuite été déplacé par le prévenu quelques mètres plus loin pour qu'il ne gêne plus la circulation (P. 4/1 p. 4). [...] admet cependant que le choc avait eu lieu alors que la victime se trouvait sur le passage protégé (PV audition 5 l. 30; jgt. p. 7). Le plaignant a été heurté du côté droit du corps, ce qui non seulement corrobore sa version, mais contredit en outre les premières déclarations du prévenu selon laquelle le piéton aurait subitement « foncé sur la route » en arrivant depuis la droite. Cela explique sans doute l'invraisemblable version de la marche arrière dont U. _____ se prévaut en appel. En définitive, les éléments qui

précèdent ne laissent aucune place au doute : les déclarations constantes et cohérentes du plaignant apparaissent pleinement convaincantes et corroborées par ses blessures, au contraire de celles du prévenu qui n'ont cessé de varier et qui ne sont étayées par aucune preuve tangible. Les griefs formés par l'appelant à l'encontre de l'instruction qui s'avère complète doivent être écartés. On doit par conséquent retenir que K._____ traversait normalement le passage protégé et que si le prévenu ne l'a pas vu, c'est parce qu'il a fait preuve d'inattention.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction est réalisée lorsque trois éléments sont réunis: une négligence commise par l'auteur, une lésion corporelle subie par la victime et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments (TF 6B_639/2011 du 5 décembre 2011 c. 2; TF 6B_748/2010 et 6B_753/2010 du 23 décembre 2010 c. 4.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 3 ad art. 125 CP). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Ainsi, deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit tout comportement quelconque mettant en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 c. 4.2.3 et les références citées).

E. 3.2

A l'instar du premier juge, il convient de considérer que les éléments constitutifs de lésions corporelles simples par négligence sont réunis (jgt, p. 16-17). Inattentif au volant, le prévenu n'a pas vu un piéton qui finissait de traverser un passage protégé et qui était donc prioritaire. Il n'a pas été en mesure de l'éviter et l'a heurté. Renversé et blessé, le piéton a déposé plainte. En d'autres termes, le prévenu a commis une faute consistant en une violation, par négligence, des règles de la circulation routière: il n'a pas fait preuve de l'attention requise au volant (art. 3 al. 1 OCR [Ordonnance sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11]), n'a pas accordé la priorité au piéton qui se trouvait sur le passage protégé (art. 33 LCR [Loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01] et 6 OCR) et a perdu la maîtrise de son véhicule (art. 31 LCR). Enfin, les lésions corporelles sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec cette faute. Par conséquent, c'est à juste titre que l'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 CP.

E. 4

U._____ ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement. Or l'infraction retenue à sa charge est confirmée. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine pécuniaire prononcée assortie d'un sursis et l'amende infligée à titre de sanction immédiate ont été fixées en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité d'U._____ (jgt., p. 18).

E. 5

De même, l'appelant ne conteste les conclusions civiles allouées à K._____ qu'en se fondant sur l'acquiescement auquel il conclut. Il n'y a pas donc pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, l'octroi d'un montant de 4'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral étant par ailleurs justifié tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 6

De même, compte tenu de sa condamnation, les conclusions de l'appelant relatives aux frais et dépens deviennent sans objet.

E. 7

En définitive, l'appel formé par U._____ doit être rejeté et le jugement rendu le 9 février 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'230 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant, arrêtée à 1'620 fr., TVA et débours inclus, seront supportés par l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.